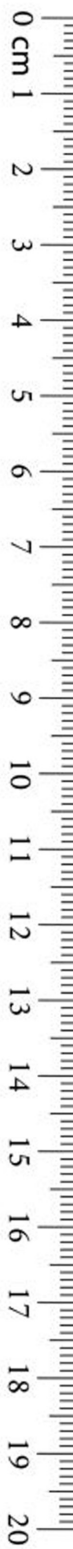


colorchecker CLASSIC



x-rite



UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

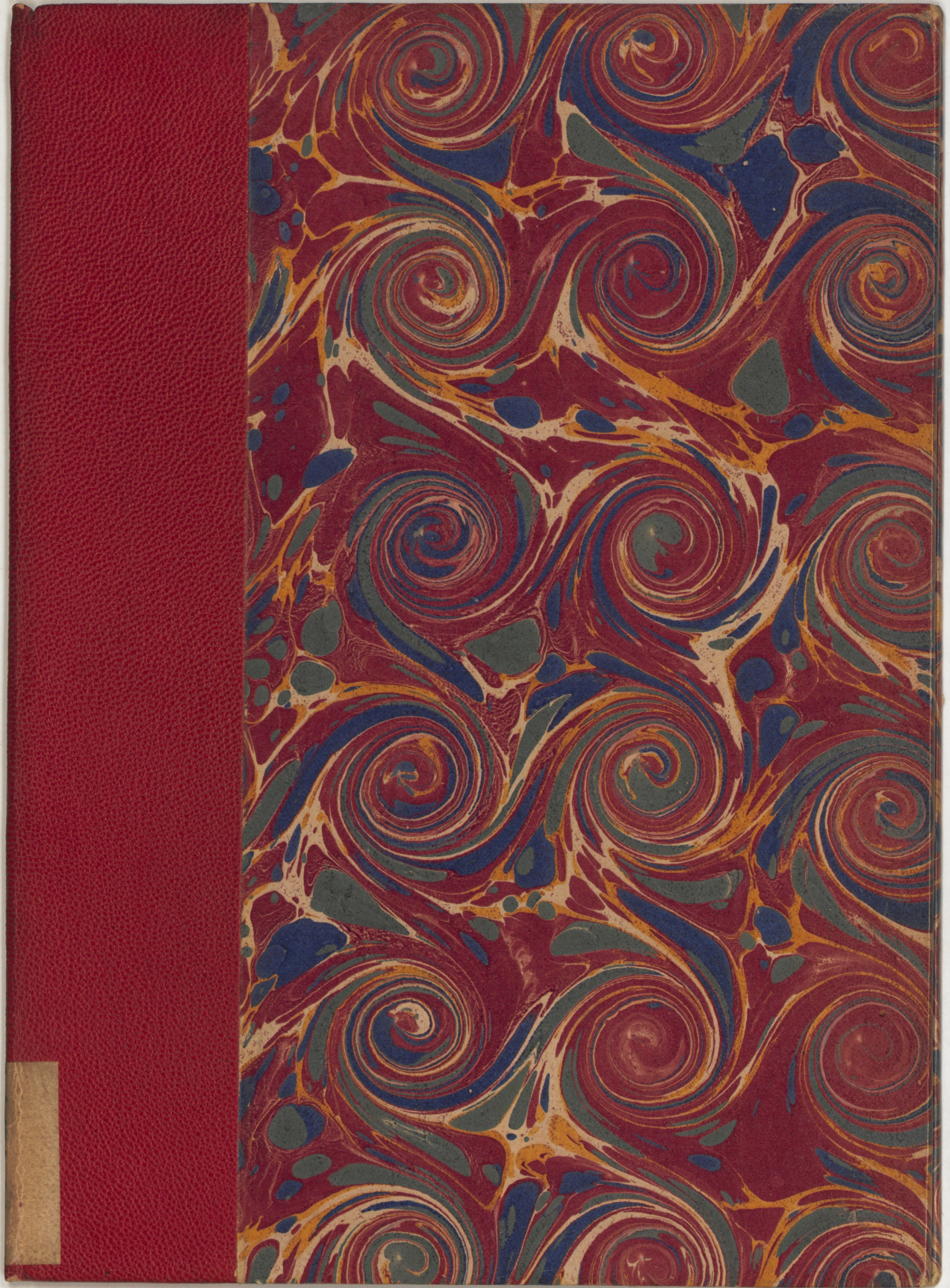
PARLEMENT DE BORDÉAUX - ARRÊTÉ 1651



PARLEMENT DE BORDÉAUX - ARRÊTÉ 1651

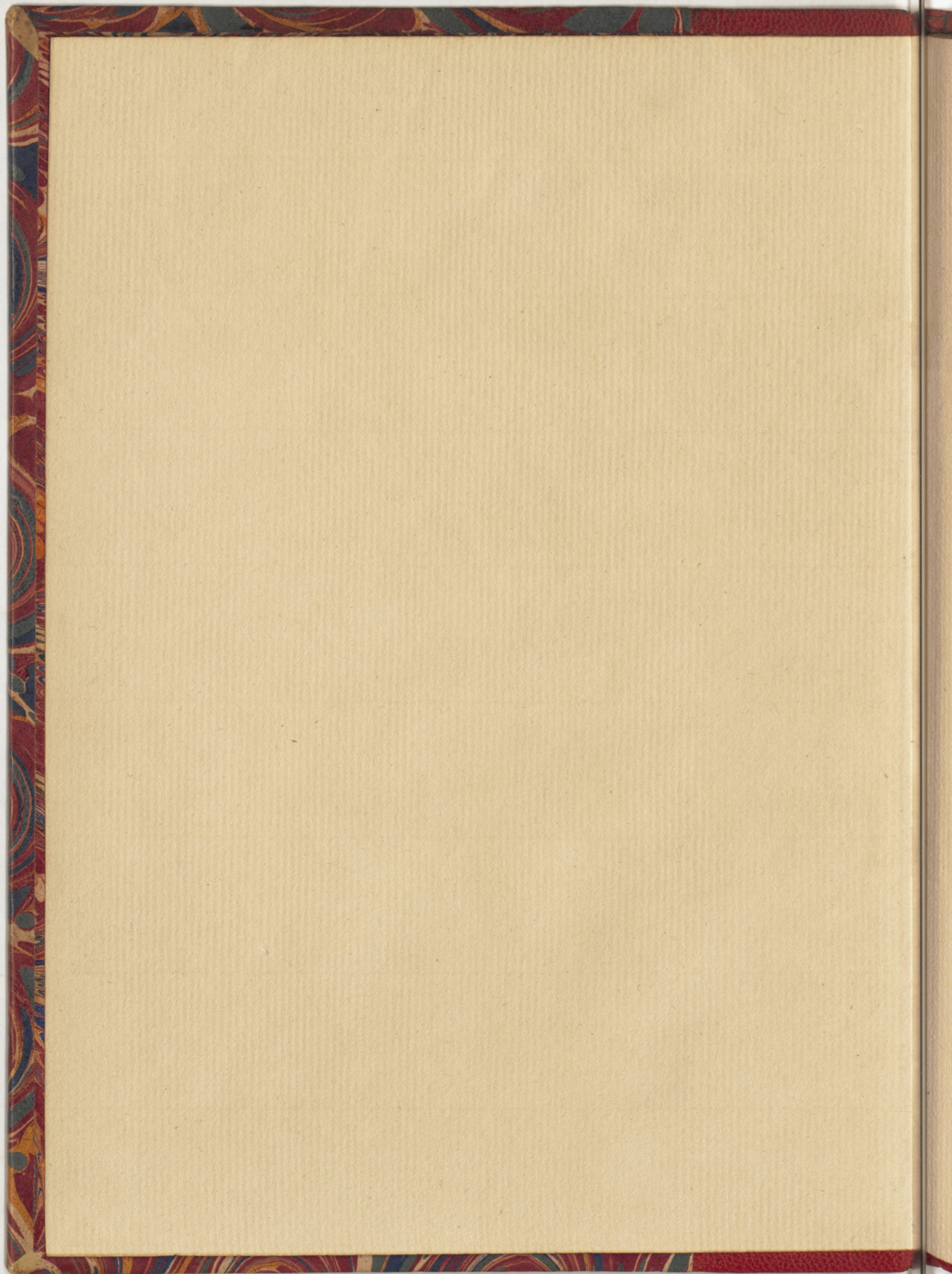


UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

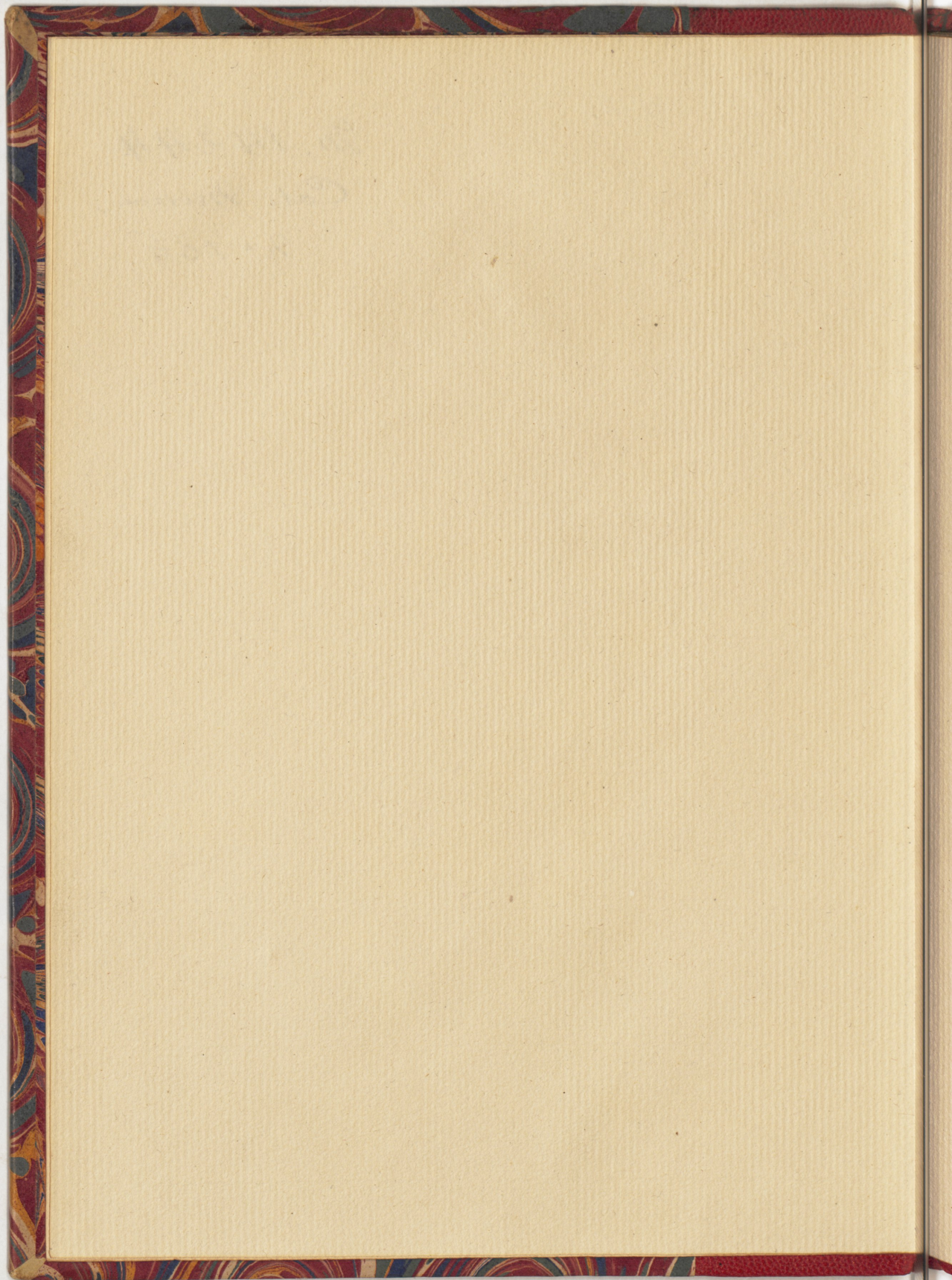








M. 14244.  
Cat. Moreau,  
n<sup>o</sup> 186.





ARREST  
DE LA COVR  
DE PARLEMENT  
DE BOVRDEAVX.

33

*Portant inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de reconnoistre le sieur Duc d'Espéron pour Gouverneur de la Prouince, suivant la derniere Declaration du Roy; ensemble à ses Gardes de porter la luyée.*



A PARIS.

Iouste la coppie imprimée à Bourdeaux par I.M. Milanges,  
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. C. LI.

170

100/23  
ARRÊTÉ  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE BOYDEVAUX

Portant addition & réformation à l'arrêt de la Cour de Parlement de Boydevaux, du 15 Mars 1704, par lequel il fut ordonné que les biens de la Cour de Parlement de Boydevaux, qui étoient en la possession de la Cour de Parlement de Paris, seroient restitués à la Cour de Parlement de Boydevaux, & que les biens de la Cour de Parlement de Paris, qui étoient en la possession de la Cour de Parlement de Boydevaux, seroient restitués à la Cour de Parlement de Paris.



A PARIS

Tous ces copies imprimées, vendues par M. Malingre,  
l'imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. C. L. I.



# EXTRAICT

## des Registres de Parlement.

**S**VR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, Que jaçoit que le Roy par sa Declaration du premier du mois d'Octobre dernier, aye revoqué le sieur Duc d'Esperson de ce Gouvernement, & promis en mettre vn autre à sa place, & que ladite Declaration aye esté deuement publiée & enregistrée au Greffe de la Cour, & envoyée en toutes les Seneschaussées du Ressort pour en faire le mesme, il est neant-

moins adverty que l'on fait plusieurs complots & monopoles en plusieurs endroits de la Province, pour faire reconnoistre ledit sieur d'Espéron pour Gouverneur; mesmes que ses Gardes portent la casaque & livrée, font diverses courses dans ladite Province, pour esmouvoir les esprits contre le service du Roy & la paix enregistrée & publiée; à quoy il est nécessaire de pourvoir promptement, pour en esviter les consequences & les suites qui en pourroient provenir. A tant requiert defenses estre faites par la Cour à toutes les Villes du ressort, & tous les Sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de reconnoistre ledit sieur Duc d'Espéron pour Gouverneur, luy obeyr, ny recevoir ses Gardes, & ausdits Gardes de porter leurs casques & livrées de Gouverneur, à peine d'estre procedé contre eux comme perturbateurs du repos public.

5

LA COUR ayant esgard aux conclusions dudit Procureur General du Roy, conformément à la volonté du Roy, A fait inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à tous Maire, Jurats & Consuls des Villes, de reconnoistre ledit Duc d'Espenon pour Gouverneur de la Province, recevoir ses Gardes, ny desferer à ses ordres en cette qualité; & ausdits Gardes de porter la casaque, à peine de quatre mil liures, & d'estre punis comme infracteurs de la paix, & perturbateurs du repos public. Et ordonne que le present Arrest sera leu & publié par toutes les Seneschauſſées & Villes du present ressort, à la diligence dudit Procureur General & de ses Substituts, & signifié ausdits Maire, Jurats & Consuls à la mesme diligence; ausquels Substituts, Maire, Jurats & Consuls desdites Villes, enjoint ladite Cour de tenir la main à l'execution du

B

present Arrest, & ausdits Substituts de  
tenir la Cour aduertie de leurs diligen-  
ces dans huietaine, apres la reception  
par eux faite dudit Arrest, à peine de  
cinq cens liures, & de respondre en leurs  
priuez noms des contreventions audie  
Arrest, lequel sera executé en vertu du  
simple Dictum d'iceluy, attendu ce dont  
est question. FAIT à Bourdeaux en  
Parlement le vingtiesme Decembre mil  
six cens cinquante.

Signé, S. V. A. V.

Cour de tenir la main à l'execution de  
Coutis de l'Edit de l'Union de  
aupres Substituts, mais l'un &  
l'autre & Couste à l'instance diligente  
les substituts, & signés audit lieu  
l'ance dudit Procureur General & de  
leur & Vices du present Arrest, à la  
ten & public par toutes les seneschal-  
les ordonne que le present Arrest sera  
par les procureurs du temps public  
d'icelle par le  
calduc, à peine de quatre cens liures.

